

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune de PONT-CROIX (Finistère) par le site urbain constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 7 juin 1982 par le conseil municipal de Pont-Croix ;

VU la délibération du 16 août 1982 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du Finistère ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Finistère l'ensemble formé sur la commune de PONT-CROIX par le site urbain et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

I - Section AC

- limite Ouest de l'ancien quai (limite Est de la parcelle 400 et son prolongement)
- Limites Ouest et Nord de la parcelle 435
- limite Nord des parcelles 399, 460, 459, 377 à 379, 372, 371
- Venelle des fleurs
- Rue des Jardins

- limite Nord des parcelles 124, 123, 122
- limite Ouest (p.p.) et Nord de la parcelle 141
- ligne joignant le coin Nord Est de la parcelle 141 au coin SW de la parcelle 148 (non comprise)
- la limite Nord de la parcelle 149 (p.p.)
- boulevard du Général de Gaulle

II - Section AD

- boulevard du Général de Gaulle
- rue de la Fontaine
- limite Est des parcelles 14, 15, 16, 18
- limites Nord et Est de la parcelle 33
- Venelle noire
- limite nord des parcelles 245 et 246 (p.p.)
- limite Est des parcelles 246, 77, 92
- limite Nord des parcelles 91 (p.p.) et 94
- limite Est de la parcelle 94
- rue Arsène Kersaudy
- limite Est de la parcelle 99

III - Section AE

- ligne joignant le coin Sud-Est de la parcelle 99 (section AD) au coin Nord-Est de la parcelle 51
- limite Est de la parcelle 51
- limite Sud de la parcelle 50
- limite Est de la parcelle 48 (p.p.), 47 et 45
- rue du Moulin
- limite Est et Sud de la parcelle 137
- limite Sud de la parcelle 80
- limite Sud-Est de la parcelle 141 (p.p.)
- limite Est des parcelles n°s 106 et 107
- C.D. n° 2
- limite Sud de la parcelle 151,
- la limite communale Pont-Croix - Plouhinec jusqu'à sa rencontre avec la ligne prolongeant vers le sud la limite Est de la parcelle n° 400 (section AC) (côté Ouest de l'ancien quai)
- cette même ligne vers le Nord, au travers du Goyen, jusqu'à l'ancien quai (section AC)

- 2 -

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département du Finistère et au Maire de la commune de PONT-CROIX qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 13 MARS 1984.

Pour le Ministre
et par délégation
Le Sous-Directeur des
Sites et des Espaces protégés


Catherine BERSANI

